RCS : LIMOGES
Code greffe : 8701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LIMOGES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00928
Nom ou dénomination : ABES

Ce dépôt a été enregistré le 19/10/2021 sous le numéro de dépôt 4297

SASU ABES

STATUTS

SASU au capital de 1.500,00 €

280, Le Maine du Bost
87200 SAINT JUNIEN

AB

SASU ABES

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1.500,00 €
280, Le Maine du Bost – 87200 SAINT JUNIEN

La soussignée :

Madame BONNET Angélique, Gaëlle, née le 12/09/1986 à PERIGUEUX (24), de nationalité française et domiciliée 280, Le Maine du Bost à SAINT JUNIEN (87200) établit ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle.

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre la propriétaire des actions ci-après crées, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Restauration ambulante, pizza, snacking ou tout autre type de restauration qui pourrait être voulu par la propriétaire des actions.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement, tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : « ABES »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 280, Maine du Bost à SAINT JUNIEN (87200). Il peut être transféré en tout endroit par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

AB

ARTICLE 6 – APPORTS

A la constitution, l'actionnaire unique a procédé aux apports suivants :

Madame BONNET Angélique, Gaëlle 1.500,00 € d'apport en numéraires.

Soit une somme en numéraires de Mille Cing Cent Euros (1.500,00 €) correspondant à 150 actions d'une valeur nominale de 10,00 €.

Des apports en compte courant seront également effectués.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

A la constitution, le capital a été fixé à 1.500,00 €, réparti en 150 actions de 10,00 €, chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I. Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

II. La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraires sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

AB

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréée par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci. La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier ministériel.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 13 – GESTION DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président.
Le Président de la Société est élu à la majorité simple par l'Assemblée générale. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président est nommé pour une durée de six ans.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidations judiciaires.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux Comptes (s'il en est nommé un) présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et actionnaire unique.

AB

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 15 – DECISIONS COLLECTIVES

L'assemblée générale est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 16 – FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, soit le quinze octobre 2021, et se terminera le trente-et-un décembre 2022.

ARTICLE 18 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

AB

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, l'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes (éventuellement).

ARTICLE 19 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision de l'actionnaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.
Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créances et à répartir le solde disponible.

ARTICLE 21 – CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal du commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour les règlements de toutes autres difficultés.

ARTICLE 22 – NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé au terme des présents statuts, pour une durée indéterminée, est Madame BONNET Angélique, Gaëlle.

ARTICLE 23 – REPRISE DES ENGAGEMENTS

La Société régulièrement immatriculée reprend les engagements antérieurement souscrits en son nom.
Ceux-ci sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.
A cet effet, Mme. BONNET Angélique, Gaëlle est mandatée pour prendre les engagements et accomplir les actes nécessaires au bon fonctionnement de la Société.

ARTICLE 24 – T.V.A

La SASU s'engage, conformément à l'article 210 III de l'annexe II du Code Général des Impôts à effectuer les régularisations T.V.A en cas de cession des biens apportés par les associés avant le terme du délai de régularisation auquel ils étaient soumis.

AB

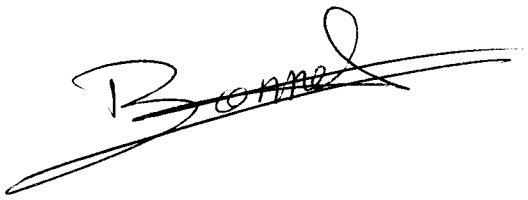
ARTICLE 25 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.
L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexée aux présents statuts.
La signature des présents statuts apportera reprise des ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, soit le quinze Octobre 2021.

ARTICLE 26 – FORMALITES DE PUBLICITE – POUVOIRS – FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des fonctionnalités légales relatives à la constitution de la Société.

Fait à SAINT JUNIEN en 6 exemplaires, le 10/10/2021.



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
LIMOGES 1
Le 15/10/2021 Dossier 2021 00065050, référence 8704P01 2021 A 01841
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Crédit Mutuel

CCM SAINT JUNIEN
27 BOULEVARD VICTOR HUGO 87200 ST JUNIEN
☎ 05 55 38 73 69 FAX 05 55 02 40 70 ✉ 3651000@creditmutuel.fr BIC : CMCIFR2A

Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
CCM SAINT JUNIEN 27 BOULEVARD VICTOR HUGO 87200 ST JUNIEN déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 500 €.

Madame ANGELIQUE BONNET, représentant de la société ABES S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 280 LIEU DIT LE MAINE DU BOST 87200 ST JUNIEN, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

ANGELIQUE BONNET
Nombre d'actions : 150
Somme versée : 1 500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 10278 00010989701 13

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 12 octobre 2021

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé
Bonnet

Mathieu LABROUSSE
Chargé d'affaires Professionnels
mathieu.labrousse@creditmutuel.fr

JST141